



COURRIER DE LA COMMISSION

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

N° 40

Août 1964

Pour usage de service

La position de la Communauté économique européenne dans le commerce mondial

ALLOCATION DU PROFESSEUR WALTER HALLSTEIN, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA RÉUNION COMMUNE DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE ET DU PARLEMENT EUROPÉEN À STRASBOURG LE 12 JUIN 1964

La position de la Communauté économique européenne dans le commerce mondial se manifeste sous trois aspects : premièrement, elle se reflète dans les données de nos importations et de nos exportations; deuxièmement, elle dépend de la panoplie d'instruments dont dispose la Communauté et, troisièmement, elle repose sur les décisions fondamentales de politique commerciale de la Communauté. Le premier aspect touche le commerce, les deux autres la politique commerciale.

Sur le premier point, je me bornerai à compléter par quelques données l'impressionnant répertoire de chiffres de M. Dehousse. Ces données corroborent deux thèses :

1. La première thèse s'adresse à nos amis du dehors. La voici : la Communauté a plus que toute autre puissance commerciale été à la hauteur de sa responsabilité pour un commerce mondial libéral. La chose est évidente. La CEE est le plus gros importateur du monde. Sa part dans les importations mondiales de 1963 a été d'un cinquième (et même de plus de 30 % si l'on y inclut le commerce intérieur) et elle continue de croître. Comparativement, les importations des Etats-Unis ont représenté en 1963 environ 70 % des importations de la CEE et celles du Royaume-Uni, 56 %. Il n'y a pas que dans le domaine des produits industriels que les importations ont considérablement augmenté depuis 1958 dans le Marché commun, à savoir de 124 %. La Communauté, le plus gros importateur du monde, a encore accru de 2 milliards de dollars depuis 1958, et de 500 millions de dollars pour la seule année passée, ses importations agricoles. Ces chiffres sont le résultat de notre politique commerciale libérale. A plusieurs reprises, nous avons abaissé, de 20 % au total, le tarif extérieur commun déjà bas en lui-même.

2. L'autre thèse s'adresse à nous-mêmes. Elle dit ceci : pour la Communauté c'est un impératif de l'instinct de conservation que de préserver sa compétitivité.

Cela découle du degré d'imbrication de son commerce extérieur : la part du produit national brut revenant aux exportations à destination des pays tiers est chez elle plus du double de la proportion enregistrée aux Etats-Unis, presque quadruple du chiffre de l'Union soviétique. C'est là un mérite de ses industries exportatrices : pas moins de 24 % des exportations mondiales de produits finis industriels (38 % avec le commerce intracommunautaire) proviennent de la Communauté.

Il serait simpliste de se complaire simplement à noter ces chiffres. La suppression des barrières douanières vivra la concurrence entre les nations industrialisées. Les pays en voie de développement cherchent leur salut dans une industrialisation rapide, même si des marchés intérieurs suffisants leur font défaut. Ce doit être une incitation à accroître le niveau de rendement de notre économie exportatrice.

Une deuxième conclusion se dégage des chiffres du commerce — et j'en suis déjà à mon deuxième point — :

la Communauté a besoin d'une panoplie d'instruments correspondant à sa puissance commerciale pour être en état d'agir en politique commerciale. Sa vigueur l'oblige à agir avec sens des responsabilités. Jusqu'à quel point est-elle dès aujourd'hui en mesure de le faire?

1. Le succès de la Communauté qui transparaît dans les données économiques a fait dans le monde une si grosse impression, a éveillé de si vastes espoirs que la force de la Communauté est mesurée dès maintenant, avant son parachèvement, d'après l'étalon convenant à l'œuvre par-

achevée. C'est ce que montre l'offre américaine de « partnership atlantique » et c'est ce que proclament les demandes des pays en voie de développement exigeant une aide accrue et une solution plus rapide des grands problèmes du commerce mondial dont l'Europe ne peut venir à bout qu'en commun.

2. Mais la Communauté ne dispose pas encore aujourd'hui de la panoplie d'instruments d'une politique commune du commerce extérieur dont elle a besoin si elle veut être à la hauteur de ces

La position de la Communauté économique européenne dans le commerce mondial	1
Uniformisation de la politique commerciale	4
Recommandation du conseil de ministres en matière de politique conjoncturelle	7
Le développement des échanges de la CEE avec le tiers monde	10

grands espoirs. Nous sommes à mi-chemin de la période de transition.

a) D'après le traité de Rome, les Etats membres procèdent à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers de façon qu'à l'expiration de la période de transition soient réunies les conditions nécessaires pour une politique commerciale commune. D'ici là les règles de la politique commerciale nationale doivent se fondre progressivement en solutions unifiées, en solutions communautaires. Les instruments de politique commerciale ne peuvent plus être administrés sur le plan national, si le marché commun doit fonctionner comme un marché intérieur.

Pour ne citer que quelques exemples, cela signifie concrètement ce qui suit : de plus en plus, la Communauté se présente comme une entité dans les négociations de politique commerciale avec les pays tiers, car on ne peut négocier que de façon uniforme sur un tarif extérieur uniforme. Les traités bilatéraux des pays membres doivent se convertir graduellement en accords de la Communauté. Il faut dresser une liste de libération commune, unifier le régime d'exportation, régler la gestion communautaire des contingents et garantir une défense commerciale efficace de la Communauté contre les pratiques d'importation anormales de pays tiers.

b) La majeure partie de ce chemin est encore à parcourir : c'est avec la politique douanière que nous avons le plus avancé. L'alignement des droits de douane nationaux sur le tarif extérieur commun, dont la dernière lacune vient d'être comblée, est aux deux tiers accompli. Déjà c'est la Communauté qui mène les négociations du GATT.

Des progrès ont pu être réalisés aussi dans le domaine de la politique commerciale concernant les produits agricoles. La Communauté est aujourd'hui compétente pour nombre de produits importants. Il est vrai que la décision matérielle fondamentale sur le prix commun des céréales fait encore défaut.

Les premières amorces d'unification apparaissent dans le domaine de la politique commerciale conventionnelle. L'accord commercial avec l'Iran vient d'être suivi par l'accord avec Israël. D'autres négociations s'annoncent.

Dans d'autres domaines, les progrès sont restés dans le cadre d'une simple coordination. Mentionnons les décisions du Conseil par lesquelles les Etats membres se sont engagés premièrement à se consulter mutuellement avant de conclure des traités bilatéraux, deuxièmement à insérer dans ces traités une clause qui permet d'adapter le contenu des traités à la future politique commerciale de la Communauté et, troisièmement, à limiter la validité des traités de façon que des traités de la Communauté puissent s'y substituer au plus tard en 1970.

c) Etroites sont donc les limites entre lesquelles la Communauté peut dès aujourd'hui se faire entendre comme entité, agir elle-même et assumer des responsabilités. Le processus d'harmonisation intracommunautaire s'accomplit peut-être plus lentement que prévu. Mais il avance. Nos amis du dehors ne devraient pas perdre patience. Seule une Communauté se présentant comme un tout homogène peut être pour eux un partenaire sûr, valable.

3. La corrélation entre une coordination réussie et l'efficacité de l'action apparaît aussi dans les négociations économiques en cours à Genève. Je ne ferai pas ici de pronostics — les conférences ne font pas l'objet de ce débat — et ne signalerai qu'un contraste qu'on ne saurait ignorer :

Dans la négociation Kennedy, la Communauté se présente comme un tout. Un dialogue des continents s'amorce et des résultats constructifs se profilent.

En revanche, la conférence mondiale sur le commerce offre le tableau d'un manque de coordination et d'un manque de concordance matérielle entre les nations industrielles du monde libre. Le souci exagéré de positions indépendantes fait qu'en présence des soixante-quinze pays moins développés qui ont atteint une dangereuse solidarité dans la revendication, on ne peut parvenir ni dans les questions procédurales ni dans les questions matérielles, ni dans un sens positif ni dans un sens négatif au degré souhaité de concordance des vues.

Il est donc dans notre propre intérêt comme dans celui de nos partenaires que les pays de la Communauté convergent en une entité capable d'agir.

Le point décisif est naturellement celui des objectifs que la Communauté assigne à sa panoplie d'instruments. J'arrive ainsi à mon troisième point, le plus important, celui de la politique commerciale matérielle de la Communauté. Je choisirai quatre groupes de questions; elles concernent le commerce avec nos voisins européens, le commerce avec les partenaires atlantiques, le commerce Est-Ouest et le commerce avec les pays en voie de développement. Restent donc à l'écart des sujets de la politique économique extérieure aussi importants que les problèmes monétaires mondiaux, l'association avec la Grèce et la Turquie, les négociations avec l'Autriche, sujets qui se rattachent étroitement aux questions du commerce mondial.

J'exposerai les positions de la Communauté dans ce système de coordonnées à l'échelle mondiale qui commande les relations entre les pays évolués, d'une part, et entre pays industrialisés et pays en voie de développement, d'autre part.

1. D'abord sur la politique commerciale de la Communauté à l'égard des pays économiquement avancés de l'hémisphère nord : la Communauté souscrit à l'idée qu'un commerce multilatéral aussi libre que possible sur la base d'une stricte application de la clause de la nation la plus favorisée est le meilleur ordre qui puisse être trouvé pour des Etats ayant atteint un tel stade de développement.

Ce n'est pas là une simple proclamation faite du bout des lèvres.

a) Grâce à cette politique, l'intégration économique des Six non seulement n'a pas nui au commerce avec les voisins européens, mais l'a encouragé :

De 1958 à 1973, nos importations en provenance de l'AELE au total ont augmenté de 71 % (de 18 % en 1963) et en provenance de la seule Grande-Bretagne, elles ont progressé de 105 % Elles se sont accrues bien plus fortement que nos exportations à destination de l'AELE, et même plus encore que les exportations entre pays de l'AELE. Les importations entre pays de l'AELE ont augmenté de 55 % durant la même période (comparativement les importations intracommunautaires ont augmenté de 131 %). On peut donc prétendre que les pays de l'AELE et en particulier la Grande-Bretagne ont profité plus fortement de l'essor économique provoqué par l'intégration dans la Communauté que du désarmement douanier au sein de l'AELE.

Nous pensons que ces chiffres donnent tort aux prophètes d'une scission économique de l'Europe. Ils témoignent de notre volonté

d'éviter un cloisonnement où les Européens s'en iraient vivre chacun de leur côté.

Ce volume élevé des échanges dont on peut se réjouir doit être préservé. C'est ce que garantit notamment la négociation Kennedy, dont on sait que nous entendons la mettre aussi à profit pour les échanges européens. L'intérêt qui s'attache pour l'Europe entière aux négociations du GATT ressort des considérations ci-après :

Actuellement l'AELE a diminué de 60 % ses droits de douane internes. Chez nous aussi, le désarmement interne est de 60 %. C'est dans cette proportion que nos exportations à destination de l'AELE et celles de l'AELE à destination de la CEE sont traitées différemment par rapport au commerce interne de l'AELE et de la CEE. Néanmoins — ainsi qu'il a été exposé plus haut — les progrès du Marché commun ont eu une influence extrêmement favorable sur le commerce entre la CEE et l'AELE.

Une réussite de la négociation Kennedy nous garantira que ces relations subsisteront. Les abaissements de droits, sur la base de la négociation Kennedy, feront, en définitive qu'abstraction faite du cas particulier des disparités l'ampleur de la différenciation ne s'agrandira plus par rapport à l'état actuel au stade final du désarmement douanier interne.

b) Son attitude libérale commande aussi les relations de la Communauté avec ses partenaires commerciaux de la zone atlantique. Cela s'explique politiquement et économiquement.

Politiquement, ces relations continuent d'être placées sous le signe de la proposition américaine visant à coopérer avec une Europe unie sur la base d'une entière égalité comme partenaire dans toutes les tâches que comportent l'édification et la défense d'une communauté des nations libres. Le président Johnson a souscrit à cette offre que le président Kennedy avait formulée tout d'abord dans son discours historique de Philadelphie. Avec une politique commerciale libérale, la Communauté se conforme à la finalité de politique économique de ce plan, qui se traduit par le Trade Expansion Act.

Economiquement, la Communauté entend avec un commerce mondial libre florissant — principalement pour les produits industriels — provoquer une meilleure division du travail, une productivité accrue et une expansion plus rapide. La concurrence à attendre d'une suppression des barrières commerciales doit aider à préserver la stabilité économique, avant tout à combattre le danger d'inflation. Pour cette raison aussi, la Communauté fera tout pour que la négociation Kennedy soit couronnée de succès.

Au regard de la négociation Kennedy, le problème susmentionné de la compétitivité européenne prend une actualité particulière, et cela pour deux raisons : premièrement, la Communauté doit s'astreindre à une discipline plus stricte si elle veut assurer la stabilité économique et l'expansion à l'intérieur sans que l'équilibre vers l'extérieur soit menacé. Deuxièmement, sa politique économique intérieure doit garantir la possibilité pour les entreprises de développer des unités de production qui soient à la hauteur d'une concurrence atlantique.

c) Une multitude de problèmes, qui ont été intensément discutés dans le public ces derniers mois précisément, se posent dans le commerce Est-Ouest.

La question de l'ordre matériel qui pourrait s'appliquer à ce commerce reste encore sans solution. En présence des systèmes économiques différents et des questions politiques en suspens

entre l'Est et l'Ouest, les principes du commerce du monde libre ne sont pas automatiquement transposables.

La Communauté doit encore mettre au point sa politique commerciale à l'égard de l'Est et se donner la panoplie d'instruments nécessaires. Tout comme la politique des divers pays membres, la future politique communautaire devra aussi assurer l'équilibre entre une politique d'importation libérale qui permette aux pays du bloc oriental de se procurer les devises nécessaires pour leurs achats à l'Ouest, et un système de mesures de contrôle qui prévienne toute perturbation d'inspiration économique ou politique sur le Marché commun.

Cette politique des pays membres a fait ses preuves : le commerce de la Communauté avec l'Est a progressé de 87 % au cours des cinq dernières années, progression à peu près double de celle du commerce de la CEE dans la moyenne mondiale. Il reflète la complémentarité des structures économiques. Il est vrai que récemment l'évolution a été moins favorable. Cela tient au changement de la situation du commerce agricole. La CEE n'en est qu'en partie cause. La véritable origine en est dans les modifications révolutionnaires de la technique agricole, qui entraînent de fortes augmentations de la productivité; en Europe aussi elles se font sentir désormais.

Il n'est que naturel que ces modifications structurelles ne transforment pas seulement le commerce agricole de la CEE avec le monde libre — songez à l'épisode de la « guerre des poulets » — mais affectent aussi le commerce avec l'Est.

Mais une situation géographique favorable et d'autres facteurs économiques nous autorisent à penser que les échanges de marchandises avec l'Est peuvent se développer de façon satisfaisante. Si l'Est parvient à intensifier son industrialisation, les échanges dans les deux sens peuvent à long terme recevoir une nouvelle impulsion d'une proportion croissante des produits industriels. En fin de compte, le volume du commerce avec l'Est dépendra uniquement des capacités de livraison et de la compétitivité des économies du bloc oriental. Actuellement les pays du bloc oriental sont encore loin de pouvoir livrer, en contrepartie des produits de la Communauté, les biens dont notre économie a besoin.

2. L'Est et l'Ouest se trouvent aujourd'hui confrontés au même titre aux demandes des pays moins développés de l'hémisphère sud. J'aborde ainsi l'autre grand domaine de notre politique commerciale, qui est pour l'essentiel une politique de développement.

Notre tâche est claire : faire des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine des partenaires dans un progrès conjugué, commun, tel qu'il existe déjà dans la zone économique atlantique. En revanche, la voie, la méthode sont contestées.

a) En principe, nous voyons dans le commerce libre sur la base d'une stricte application de la clause de la nation la plus favorisée l'ordre le meilleur pour le commerce mondial. Néanmoins, nous devons constater qu'actuellement le commerce libre à lui seul ne saurait résoudre le problème du développement. A quelques exceptions près, les pays en voie de développement ne sont pas encore en mesure de subsister dans une concurrence libre et de s'assurer sans aide une part suffisante sur le marché.

La division internationale du travail à rechercher au moyen de la concurrence suppose un minimum d'égalité dans la concurrence, pour que l'égalité des chances soit préservée. On ne voit

pas pourquoi ce principe depuis longtemps reconnu dans le droit économique national ne doit pas prévaloir au niveau international.

On ne saurait contester une inégalité considérable dans le rapport entre pays industriels et pays en voie de développement et — parfois plus nettement encore — entre pays en voie de développement avancé et pays moins favorisés. Pour pouvoir instaurer aussi dans le commerce avec les pays en voie de développement le système d'économie de marché — je songe ici au commerce des produits industriels — il faut donc, de la part des pays industriels, des mesures d'aide sélectives, limitées dans le temps et dégressives qui soient commandées par l'objet du développement. Elles doivent tenir compte du niveau de développement du pays considéré et de la compétitivité de ses produits. On a besoin d'une politique de développement qui individualise. C'est là notre politique.

b) On lui oppose l'idéal d'une politique de développement cosmopolite, indifféremment humanitaire, qu'on nous vante comme modèle. Nous le tenons pour irréaliste et économiquement déraisonnable. Cela pour les raisons suivantes :

(1) C'est une utopie de supposer que la Communauté puisse dispenser une aide efficace en déversant indistinctement sa corne d'abondance et en essayant pour ainsi dire de « saupoudrer » indifféremment le monde entier, alors que même les Etats-Unis, de crainte — comme le dit le rapport Clay — « of attempting too much for too many too soon », ont dû concentrer leur aide sur quelques pays sélectionnés. Nos possibilités d'aide sont limitées.

(2) Nous ne pouvons et ne voulons accorder qu'une aide incitant à s'aider soi-même. Les pays en voie de développement eux-mêmes portent la première responsabilité fondamentale pour leur essor économique. C'est leur affaire de créer un minimum de préalables internes, sans lesquels l'aide extérieure s'envole en fumée. Leur capacité de tirer parti de l'aide reçue est la condi-

tion de toute assistance. Là aussi nous tombons d'accord avec la pratique du gouvernement américain, telle qu'il l'a lui-même définie à la conférence mondiale sur le commerce.

(3) Un système indifférencié, ouvert, à l'échelle mondiale favorise inévitablement les situations acquises de certains pays en voie de développement avancé, qui dénotent déjà une certaine industrialisation, surtout de quelques pays d'Asie et d'Amérique latine. En revanche, il désavantage en particulier nombre de pays d'Afrique, bien qu'ils aient le plus grand retard à combler. L'Europe ne saurait accepter cette perspective. Les liens économiques, géographiques et historiques entre l'Europe et l'Afrique assignent à la Communauté un rôle irremplaçable dans le développement du continent africain, auquel elle ne peut ni ne veut se soustraire.

c) Ce rejet d'une politique de développement indistinctement uniforme à l'échelle mondiale ne signifie nullement que les tâches de la Communauté dans ce domaine seraient définies une fois pour toutes sur le plan régional. Au contraire : dans le flux vivant de la vie internationale, les objets au Proche-Orient et en Extrême-Orient, en Amérique latine, en Afrique doivent constamment être redéfinis. Si c'est là du régionalisme, il s'agit d'une réalité, non d'une doctrine. La politique de développement de la Communauté ne peut s'enfermer dans les schémas comme l'alternative « open or closed system ».

A cet égard, la Communauté agrandira constamment le domaine de ses responsabilités. Dans son discours sur les « North and South Relationships », le sous-secrétaire d'Etat américain, George Ball, a dit à bon droit qu'il existe vraisemblablement une relation directe entre la volonté des nations européennes d'accepter une responsabilité à l'échelle mondiale, et le progrès qu'elles réalisent sur la voie de leur unité politique et économique. Assurément — et c'est encore une citation de son discours — nous ne saurions ignorer notre responsabilité historique, « we cannot resign from history ».

Uniformisation de la politique commerciale

Premières actions communautaires

Le Conseil de ministres a récemment reconnu la nécessité de procéder à une mise en œuvre accélérée de l'uniformisation de la politique commerciale. Les premières actions de politique commune — accords de la CEE avec l'Iran et Israël, négociations plus ou moins avancées de la CEE avec d'autres pays tiers, le mandat de la Commission pour les négociations Kennedy ainsi que la participation de la Communauté à la conférence mondiale sur le commerce et le développement — montrent que la Communauté ne pourra plus se soustraire à l'uniformisation des politiques commerciales de ses Etats membres.

L'uniformisation des politiques nationales a déjà fait objet de plusieurs décisions communautaires ayant abouti à des résultats concrets :

— Insertion d'une « clause CEE » dans les accords commerciaux entre Etats membres et les pays tiers. Cette clause prévoit la possibilité d'ouvrir des négociations sur des modifications rendues nécessaires par l'instauration progressive de la politique commerciale commune;

— Procédure de consultation entre les Etats membres et la Commission sur les négociations commerciales et uniformisation de la durée des accords;

— Dans le domaine des aides à l'exportation, procédure de consultations élaborée par le groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers;

— Rapprochement accéléré des tarifs nationaux au tarif douanier commun;

— Adoption par le Conseil du programme d'action en matière de politique commerciale commune.

Incidence sur la libre circulation des marchandises

Dans le cas où la mise en œuvre de la politique commerciale commune ne serait pas complétée et que, par conséquent, les Etats membres continueront à appliquer de plus en plus fréquemment la clause de sauvegarde de l'article 115 ce qui constitue une entrave à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la

Communauté, l'union douanière ne se trouverait pas entièrement réalisée.

Au 1^{er} janvier 1964, 91 cas d'application de l'article 115 — prévoyant le recours à des mesures de protection dans le cas où un Etat membre subit des détournements de trafic ou des difficultés économiques à cause des disparités des politiques commerciales — ont été enregistrés dans le commerce avec les pays tiers. Les produits originaires des pays de l'Est et du Japon figuraient dans la plupart de ces recours, ce qui démontre la nécessité d'uniformiser par priorité la politique commerciale des Etats membres à l'égard des pays tiers en cause. Des propositions de la Commission à ce sujet sont actuellement soumises au Conseil.

Programme de travail

La Commission a soumis au Conseil, le 2 mars 1964, une série de propositions en vue d'une uniformisation de la politique commerciale. Ces propositions s'insèrent dans le cadre d'un programme de travail 1964 prévoyant l'ensemble des décisions nécessaires pour réaliser l'uniformisation systématique de la politique commerciale d'ici la fin de la période transitoire.

En effet, de l'avis de la Commission, l'uniformisation de la politique commerciale ne peut plus être différée et des décisions doivent être prises dès maintenant dans ce domaine pour préparer le passage de la période transitoire à la période d'application définitive du Traité.

La Commission a introduit oralement le programme de travail à la session du Conseil du 15 avril 1964. Les ministres des Etats membres ont approuvé les grandes lignes de ce programme et ont notamment souligné à cette occasion la nécessité d'accélérer, dans toute la mesure du possible, la mise en œuvre de la politique commerciale commune. Le Conseil est convenu à ce propos d'entreprendre dans les plus brefs délais l'examen des propositions qui ont déjà été soumises à cet effet par la Commission, et a prié cette dernière de poursuivre activement l'élaboration des autres propositions qui apparaissent nécessaires en vue d'une mise en œuvre harmonieuse et organique de la politique commerciale commune.

Le programme de travail prévoit que chaque domaine visé par le programme d'action en matière de politique commerciale commune, approuvé par le Conseil du 25 septembre 1962, fera l'objet jusqu'à la fin de 1964 de propositions de la Commission au Conseil dans le but de fixer les étapes en vue d'une uniformisation progressive, et de créer les instruments et les procédures pour la mise en application de la future politique commerciale uniformisée.

Ce plan vise notamment les domaines suivants :

1. Etablissement d'une liste commune de libération;
2. Gestion communautaire des contingents;
3. Relations commerciales avec le Japon;
4. Relations avec les pays de l'Est;
5. Mesures de défense commerciale contre les pratiques anormales de la part des pays tiers;

6. Mesures d'aide et de promotion à l'exportation;
7. Uniformisation des restrictions à l'exportation;
8. Transformation des accords bilatéraux en accords communautaires.

Enfin, il est jugé indispensable de trouver une solution aux problèmes de coordination que posent les accords-cadre de garantie et de financement à l'exportation conclus par les Etats membres avec des pays tiers. Des travaux à ce sujet ont lieu au sein du groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers.

Travaux prioritaires

La Commission considère que, pour trois des secteurs visés par le programme d'uniformisation de la politique commerciale, des décisions devraient être prises en priorité. Il s'agit des relations avec le Japon, des relations avec les pays à commerce d'Etat et des mesures de défense commerciale.

Relations avec le Japon

La Commission voit dans une normalisation des relations commerciales avec le Japon une condition importante pour la réussite des négociations Kennedy. Elle estime en effet que les bases d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon devraient être jetées en temps opportun afin de pouvoir étendre au commerce avec ce pays — sans mettre en péril certains secteurs d'activité de la Communauté — les réductions tarifaires attendues à l'issue des négociations Kennedy.

La Commission est d'avis que le moment d'entamer des pourparlers avec le Japon est d'autant plus opportun que les listes négatives des Etats membres se sont notablement rapprochées ces dernières années.

La politique de développement des échanges avec le Japon, réalisée au moyen de l'élargissement des contingents d'importation, a été accompagnée par la libération progressive des produits encore soumis à restriction.

Les progrès sensibles qui ont été réalisés dans ce domaine dans les deux dernières années peuvent être appréciés sur la base des chiffres suivants :

Situation de la libération à l'égard du Japon en 1962 et 1964

(positions tarifaires totales ou partielles non libérées)

Pays	1962	1964
Allemagne (RF)	105	72
Benelux	96	71
France	500	176
Italie	410	152

L'établissement sur une base communautaire des relations commerciales avec le Japon ferait progresser considérablement l'uniformisation de la politique commerciale des Etats membres à l'égard des pays tiers et pourrait en outre servir comme modèle dans les négociations avec les autres pays à bas niveau de prix.

La Commission a transmis au Conseil en juin 1963 une proposition comprenant un projet de décision du Conseil concernant la procédure à appliquer pour la mise en œuvre d'une action commune et l'uniformisation de la politique commerciale à l'égard du Japon. Ce projet prévoit notamment l'ouverture, par la Communauté, de conversations exploratoires avec le gouvernement japonais afin de parvenir à la conclusion éventuelle d'un accord commercial entre la Communauté et le Japon comportant des avantages mutuels et notamment les éléments suivants :

— une politique de libération assurant aussi bien au Japon qu'à la Communauté les mêmes avantages qu'aux autres parties contractantes du GATT;

— la clause de sauvegarde prévue par la décision du Conseil du 14 novembre 1962 au profit de l'ensemble de la Communauté et du Japon;

— en ce qui concerne un certain nombre de produits sensibles, la fixation d'un commun accord de la liste de ces produits ainsi que des restrictions quantitatives y afférentes.

Ainsi les conditions d'une libération des importations de produits industriels à l'échelle du GATT seraient réalisées et l'application des clauses de sauvegarde internes dans la CEE serait limitée.

Par ailleurs, la Commission a présenté au Conseil, le 3 mars 1964, une communication complémentaire au sujet de cette proposition qui tient compte des derniers développements intervenus dans ce domaine.

Relations avec les pays à commerce d'Etat

La Commission estime qu'il serait opportun de commencer à réaliser l'uniformisation progressive des politiques commerciales des Etats membres à l'égard de ces pays. En effet, un passage immédiat à une politique commerciale commune à l'égard des pays du bloc oriental susciterait des difficultés.

Aussi, la Commission a soumis, le 3 mars 1964, au Conseil une proposition sur l'amélioration de la procédure de consultation prévue par la décision du Conseil le 9 octobre 1961 et qui est utilisée plus particulièrement pour la négociation entre les Etats membres et les pays à commerce d'Etat. Cette proposition a pour but d'adapter la procédure de consultation aux nouvelles circonstances de telle sorte qu'elle puisse faciliter la coordination progressive des accords commerciaux nationaux existants et leur transformation ultérieure en accords de la Communauté. Elle comporte un projet de décision du Conseil qui prévoit des dispositions relatives au contenu et au déroulement des consultations, à leur clôture et à une procédure permettant de saisir le Conseil et de lui soumettre les objections formulées contre la conclusion d'un accord.

La Commission ne peut pas cependant s'arrêter aux aspects de procédure de la politique commerciale quelle qu'en puisse être l'importance; elle tient à ce qu'au moment où on s'approche de la troisième étape les problèmes de fond de la politique commerciale soient également unifiés progressivement. C'est la raison pour laquelle la Commission a transmis au Conseil le 3 mars 1964 une proposition relative à l'accélération de la mise en place d'une politique commerciale à l'égard des pays à commerce d'Etat.

Cette proposition comporte un projet de résolution du Conseil établissant un calendrier des étapes en vue de l'uniformisation des politiques commerciales des Etats membres à l'égard des pays à commerce d'Etat pour la fin de la période transitoire.

Pendant une première étape seraient notamment arrêtées, conformément aux dispositions du programme d'action du 25 septembre 1962, les règles pour la gestion communautaire du régime à l'importation selon les trois catégories suivantes :

— produits strictement contingentés;

— produits libérés;

— produits autres dont l'importation donnera lieu à des procédures spéciales à fixer.

La deuxième étape verrait une adaptation progressive des régimes nationaux aux règles et listes établies sur le plan communautaire.

Enfin, dans une troisième étape, le régime communautaire à l'importation et à l'exportation serait mise intégralement en vigueur.

Ces mesures de coordination devraient permettre, de l'avis de la Commission, la conclusion d'accords à long terme avec les pays à commerce d'Etat dont la validité est, pour l'instant, limitée en principe au 31 décembre 1965. La proposition de la Commission comprend un projet de décision du Conseil reportant cette date limite au 31 décembre 1967.

La Commission a exprimé le souhait qu'à l'occasion de la discussion au Conseil de la proposition susmentionnée, les lignes directrices de la future politique commerciale commune à l'égard des pays à commerce d'Etat se trouvent précisées. De la sorte, la recherche de solutions concrètes aux problèmes posés par les travaux d'harmonisation s'effectuera dans un cadre général.

Mesures de défense commerciale

Le programme d'action en matière de politique commerciale commune, adopté par le Conseil le 25 septembre 1962, prévoit que, sur proposition de la Commission et à partir d'un moment à fixer par le Conseil, des mesures communautaires seraient instaurées, notamment en cas de dumping et de subventions de la part des pays tiers.

Une initiative de cet ordre a paru particulièrement opportune à la Commission à la veille des négociations multilatérales dans le cadre du GATT, car l'abaissement des droits qui pourrait résulter de ces négociations comporte le risque que les marchés des Etats membres deviennent beaucoup plus sensibles aux exportations effectuées par des pays tiers dans des conditions anormales. Aussi, en vue d'instaurer un mécanisme qui aurait un effet préventif à l'égard de toute initiative d'action arbitraire d'un pays tiers, sur ses échanges avec la Communauté, la Commission a soumis au Conseil en novembre 1963 une proposition établissant des principes communs et une procédure communautaire au sujet de la défense commerciale de la CEE contre des pratiques anormales de la part des pays tiers.

La proposition de la Commission comporte des éléments suivants :

— un règlement communautaire qui ne prévoit pas une énumération des pratiques anormales, mais comporte par contre, à l'instar des formules utilisées par des législations des Etats membres et

des pays tiers (par exemple Aussenwirtschaftsgesetz allemand ou Trade Expansion Act des Etats-Unis) une définition conçue de façon suffisamment souple pour pouvoir couvrir toute pratique anormale en fonction de sa nature ou de ses effets;

— des consultations entamées à la demande des Etats membres qui auraient établi l'existence des pratiques anormales ou à l'initiative de la Commission. Ces consultations — décidées en principe par le Conseil le 25 septembre 1962 (voir sous programme de travail) — auront lieu préalablement à toute action de défense;

— la possibilité pour un Etat membre de prendre des mesures nationales appropriées dans le cas où celui-ci est le seul Etat

affecté par les mesures constatées. Dans le cas où il est porté préjudice aux intérêts de plusieurs Etats membres, la Commission proposerait au Conseil des mesures de défense sur le plan communautaire.

En cas d'urgence et dans certaines conditions, la Commission pourrait décider elle-même des mesures à prendre, un recours au Conseil restant néanmoins toujours possible.

Enfin, la mise en place d'une procédure communautaire pourrait constituer un élément modérateur dans la conduite des relations commerciales entre la Communauté et les pays tiers, elle pourrait avoir un effet préventif à l'égard de toute initiative d'un pays tiers tendant à freiner ses échanges avec la CEE.

Recommandation du Conseil de ministres en matière de politique conjoncturelle

Signification et portée de la recommandation

Le Conseil, en adoptant le 15 avril 1964, une recommandation fondée sur un projet proposé par la Commission et adressée à tous les Etats membres, a voulu s'assurer que les gouvernements des pays de la Communauté se soutiennent mutuellement dans leurs efforts pour rétablir ou consolider la stabilité économique et orientent leur politique conjoncturelle vers des objectifs communs. Il s'agit d'une initiative qui marque une étape importante dans l'établissement de l'union économique, car c'est la première fois que le Conseil décide d'entreprendre une action de grande envergure dans le domaine de la coordination de la politique conjoncturelle.

Cependant, la recommandation se situe dans la ligne d'une action déjà engagée par les Etats membres, action dont la Commission avait, très tôt, souligné la nécessité, en particulier pour la France et l'Italie.

En effet, le développement inflationniste à l'intérieur de la Communauté a constitué pour la Commission un sujet de préoccupation constante au cours des récentes années. C'est ainsi qu'elle a mené déjà en 1962, avec le concours du comité de politique conjoncturelle, une enquête sur les tendances à la hausse des prix qui, dès 1961, avaient commencé à se manifester nettement dans plusieurs pays membres, et sur les moyens de les combattre. Par la suite, au cours de diverses réunions, organisées en 1963 et au début de 1964 et consacrées à l'examen des budgets économiques pour 1963 et 1964, le comité de politique conjoncturelle s'est préoccupé des difficultés suscitées par des tensions inflationnistes croissantes. Le comité monétaire a, lui aussi, procédé à maintes reprises, lors de ses examens périodiques de la situation monétaire et financière des pays membres, à une analyse approfondie des problèmes inflationnistes. Enfin, M. Marjolin, vice-président de la Commission, a consacré, le 21 janvier 1964, l'essentiel de son discours au Parlement européen aux problèmes que posent la hausse des coûts et des prix ainsi que l'évolution récente des échanges extérieurs des pays de la Communauté.

Ces travaux, études et consultations ont incité les gouvernements des Etats membres à engager une action dont les prin-

cipes se trouvent confirmés dans la recommandation qui, par ailleurs, forme la base pour la continuation d'une politique de lutte contre l'inflation.

La recommandation du Conseil comporte, outre quelques paragraphes introductifs définissant les principes de l'action à entreprendre, un ensemble de règles générales à observer par tous les Etats membres, ainsi qu'un nombre de recommandations particulières à certains pays et surtout à la république fédérale d'Allemagne et à l'Italie. Il faut noter cependant que l'adoption de règles de conduite identiques pour tous les Etats membres, qui souligne le caractère communautaire de l'action recommandée par le Conseil, ne signifie pas que les efforts à entreprendre par chaque gouvernement devraient être les mêmes. Au contraire, dans les pays où les tendances inflationnistes étaient jusqu'à présent particulièrement fortes, le respect des règles communautaires impose un effort beaucoup plus important. Tel est le cas, par exemple, pour les pays où l'augmentation des dépenses publiques a été particulièrement rapide jusqu'à présent.

Au surplus, il apparaît utile de rappeler que des recommandations spéciales ont été adressées à deux pays dont la situation générale s'écartait assez sensiblement de celle des autres pays membres : la république fédérale d'Allemagne, où les impulsions en provenance d'autres pays membres devenaient menaçantes pour le maintien de la stabilité économique, et l'Italie, dont la balance des paiements se caractérise depuis quelque temps par des déficits importants et persistants.

D'une manière générale, il a été fait appel à un ensemble de mesures de politique économique sans négliger aucun domaine important. Cette action globale se justifie non seulement en raison de l'interdépendance des phénomènes économiques, mais encore parce qu'il est apparu nécessaire de s'assurer que le poids de la politique de modération soit supporté également par les divers groupes économiques et sociaux.

Enfin, il ne s'agit pas d'une politique de déflation, comme d'aucuns l'ont prétendu, mais seulement d'une politique de freinage destinée à contenir l'expansion de la demande dans les limites de ce qui pourra être produit, tout en laissant cependant à cette demande une marge d'expansion appréciable.

Aux termes de l'alinéa 14 de la recommandation du Conseil, les Etats membres se sont engagés à informer la Commission, dans un délai de deux mois, des mesures qu'ils auront prises conformément à la recommandation. Ils disposent ainsi d'un certain temps pour examiner leur politique économique afin d'élaborer ou décider d'éventuelles mesures nouvelles et d'en informer la Commission. De son côté, cette dernière, « après consultation, dans toute la mesure du possible, du comité de politique conjoncturelle et du comité monétaire, doit faire rapport au Conseil au sujet de la suite réservée à la recommandation et le tenir régulièrement au courant de l'état de la situation et de son évolution ». Ainsi, la Commission a-t-elle reçu mission de suivre de très près la mise en œuvre de la recommandation et se trouve-t-elle en mesure de faire de nouvelles propositions, si l'évolution conjoncturelle en faisait encore sentir le besoin.

Contenu de la recommandation

Le Conseil, au titre de l'article 103 du traité instituant la Communauté économique européenne, vu la résolution de l'Assemblée en date du 23 mars 1964, sur proposition de la Commission, recommande aux Etats membres de prendre les dispositions suivantes, en vue du rétablissement de l'équilibre économique interne et externe de la Communauté.

1. Il est recommandé aux Etats membres de pratiquer la politique économique et financière nécessaire pour que, à la fin de 1964 au plus tard, soit rétablie ou consolidée la stabilité du niveau des prix et des coûts de production par unité de produit. Les mesures de politique économique et financière, qui seront préparées ou prises en 1964, mais qui ne s'exécuteront qu'en 1965, devraient être orientées vers les mêmes objectifs.

2. A cet effet, les gouvernements des Etats membres devraient, au cours des mois à venir, donner priorité aux objectifs énumérés au paragraphe 1, par rapport à tous les autres buts qu'ils se proposent d'atteindre en matière de politique économique ou en d'autres domaines.

3. Les Etats membres considèrent le maintien d'une politique libérale en matière d'importations, tant à l'intérieur de la Communauté qu'à l'égard des pays non-membres, comme un élément essentiel de leur politique de stabilisation ou de maintien de la stabilité du niveau des prix.

4. Une action rapide visant à stabiliser les prix et les coûts doit s'appuyer, en premier lieu, sur une politique des dépenses publiques plus stricte. Il est recommandé aux Etats membres de limiter l'expansion des sorties du Trésor de toutes natures ayant effet à l'intérieur du pays, de manière que, au total, d'une année à l'autre, cette expansion ne dépasse pas autant que possible un taux de 5 %, indépendamment des changements qui pourraient résulter des méthodes de financement de la dette publique. Dans la mesure où leur constitution le permet, les Etats membres devraient veiller à ce que, dans l'ensemble, les collectivités régionales et locales ainsi que les entreprises étatiques ou paraétatiques procèdent de la même manière. Si cette possibilité n'existait pas,

il est recommandé aux gouvernements des Etats membres de faire tous leurs efforts pour obtenir de ces collectivités et entreprises, par voie de négociations, qu'elles adoptent pareille attitude.

En outre, il est recommandé aux Etats membres de prendre les dispositions appropriées en vue de répartir les dépenses publiques, de manière à éviter une concentration trop forte de ces dépenses sur une partie de l'année ou dans des régions déterminées.

5. Dans la mesure où les gouvernements des Etats membres ne disposent pas des possibilités juridiques ou administratives, leur permettant de limiter à 5 % par an l'accroissement des sorties du Trésor, ou encore dans la mesure où ils ne peuvent obtenir de leur Parlement les décisions nécessaires dans un délai suffisamment court, ou enfin pour autant que les gouvernements considèrent eux-mêmes comme absolument nécessaire une augmentation plus importante des dépenses, il leur est recommandé de compléter sans retard l'action budgétaire par une action fiscale, tendant à augmenter temporairement les impôts existants ou à créer de nouveaux impôts, de façon à exercer sur le développement de la demande intérieure, exprimée en termes monétaires, un effet identique à celui qui eût résulté de l'application stricte de la règle du paragraphe 4.

Les accroissements de recettes résultant de la progressivité de certains impôts pourront être considérés comme une charge fiscale supplémentaire au titre du présent paragraphe. Le rendement des impôts accrus ou de nouveaux impôts devrait être calculé sur la base de prix stables et d'une augmentation de la production intérieure ne dépassant pas 5 %. La recommandation ci-dessus n'exclut pas la possibilité de certains aménagements des systèmes fiscaux existants à condition que l'effet d'ensemble n'en soit pas modifié.

Il est recommandé aux gouvernements des Etats membres de réduire, dans toute la mesure du possible, le déficit des entreprises publiques par un relèvement des tarifs correspondants sous réserve de mesures particulières en faveur des catégories sociales économiquement les plus faibles. Le produit de ce relèvement peut être considéré, au titre du présent paragraphe, comme une charge fiscale supplémentaire.

Les créations et augmentations d'impôts, ainsi que les relèvements de tarifs publics, devraient être choisis en tenant compte des clauses d'échelle mobile et d'indexation en vigueur dans chaque pays membre de façon à ne pas renforcer le mouvement de hausse des revenus monétaires. Il serait souhaitable, en France et en Italie, de répartir l'augmentation des impôts de telle manière qu'elle tende surtout à ralentir l'expansion de la consommation privée et affecte le moins possible les investissements des entreprises.

6. Si malgré l'application des dispositions prévues aux paragraphes 4 et 5, il subsiste un déficit entre les sorties et les entrées du Trésor, il est recommandé aux gouvernements des Etats membres de financer exclusivement ce déficit par l'émission d'emprunts à long terme et de s'abstenir, au contraire, d'avoir recours aux crédits bancaires, y compris ceux de la banque centrale, ou à l'émission de bons du Trésor à court terme, ou encore, de manière directe ou indirecte, à des crédits en devises étrangères. Dans la mesure où le marché financier intérieur ne permettrait pas au Trésor de se procurer les capitaux nécessaires, les gouvernements devraient sans tarder prendre toutes les mesures suscep-

tibles d'en améliorer le fonctionnement. Ils devraient, en outre, orienter la gestion de leur dette publique dans le sens d'une plus grande consolidation.

7. Les mesures prises par les autorités compétentes des Etats membres, en vue de mettre en œuvre une politique de crédit restrictive, devraient être maintenues, et, si nécessaire, renforcées. Ceci concerne également les dispositions destinées à limiter le crédit à la consommation.

8. Il est recommandé aux gouvernements des Etats membres d'exposer aux représentants des principaux groupes économiques et sociaux, en particulier aux partenaires sociaux, les impératifs et les principes essentiels de leur politique de stabilisation. Ils devraient s'efforcer au cours de négociations avec ces groupes, de mettre en œuvre, pour la partie de l'année 1964 restant à courir et pour l'année 1965, une politique des revenus assurant autant que possible un parallélisme entre l'expansion du revenu nominal par personne active et l'accroissement en pourcentage du produit national réel par personne active.

En même temps, la surveillance des marchés caractérisés par une concurrence imparfaite devrait être intensifiée et la lutte contre les limitations à la concurrence entraînant des hausses de prix, renforcée. Dans la mesure où les interventions dans le domaine des revenus et de la concurrence n'auraient pas les résultats attendus, les dispositions visant à freiner globalement l'expansion de la demande intérieure devraient être renforcées.

9. Dans tous les Etats membres où l'accroissement de la demande de construction dépasse les possibilités d'offre de ce secteur — à cet égard, une hausse du prix de la construction dépassant nettement l'augmentation du niveau général des prix des autres biens et services devrait constituer une indication sûre — et dans lesquels une augmentation suffisamment rapide de la capacité de production ne peut être réalisée, les gouvernements devraient avoir recours à des mesures de freinage particulières, consistant entre autre à diminuer la demande de construction émanant directement des pouvoirs publics, à réduire les avantages fiscaux, subventions et primes qu'ils accordent, à limiter le crédit hypothécaire et à interdire temporairement les constructions somptuaires. Dans les pays où il existe une pénurie de locaux scolaires, d'hôpitaux ou de logements destinés aux groupes sociaux économiquement faibles, la construction de ceux-ci ne devrait cependant pas être réduite ni rendue plus difficile.

10. Il est recommandé aux Etats membres ayant un déficit de leur balance de paiements, et dans la mesure où ils ne financent pas celui-ci au moyen de leurs propres réserves d'or et de devises, de se concerter avec les autres Etats membres au sein du comité monétaire de la Communauté, au sujet des méthodes de financement de ce déficit. En raison de l'étroite solidarité qui unit les Etats membres au sein de la Communauté, il est opportun qu'à cette fin on fasse appel en premier lieu à des solutions communautaires et notamment au concours que pourraient se prêter mutuellement les Etats membres dans des conditions à déterminer d'un commun accord. La Commission recommandera éventuellement la mise en œuvre du concours mutuel.

11. Il est recommandé au gouvernement de la République italienne de compléter le programme d'ensemble de mesures anti-

inflationnistes déjà adoptées et visant à stabiliser rapidement les prix et les coûts intérieurs et à améliorer la position concurrentielle et la balance des paiements. Il est particulièrement souhaitable que l'objectif en matière de politique financière soit atteint dès la deuxième moitié de 1964.

D'une manière générale, il est recommandé de poursuivre, au moyen de mesures fiscales, une politique visant à modérer le développement de la demande intérieure, de continuer la politique de freinage de l'expansion du crédit et de mettre en œuvre une politique équilibrée des revenus.

12. Pour la République française, le royaume des Pays-Bas et le royaume de Belgique ainsi que pour le grand-duché de Luxembourg, la poursuite de la politique recommandée d'une manière générale à tous les Etats membres et déjà engagée devrait suffire pour assurer le retour à la stabilité.

13. A la République fédérale d'Allemagne où une stabilité relative des prix et des coûts de production a été établie en 1963 et pour éviter qu'elle ne soit compromise, il est recommandé de poursuivre la politique déjà engagée dans le sens des recommandations énoncées aux paragraphes 1 à 9.

La politique du crédit ne devrait certes pas être rendue plus restrictive dans les circonstances actuelles, mais il conviendrait néanmoins d'éviter une nette accélération de l'expansion du crédit bancaire.

Il est recommandé de poursuivre la politique déjà adoptée, qui vise à neutraliser l'afflux de liquidités résultant de l'excédent de la balance des paiements et de s'efforcer de réexporter ces liquidités. Les obstacles, de nature fiscale ou autre, à l'exportation de capitaux et qui résultent notamment des prescriptions imposées aux organismes collecteurs de capitaux en ce qui concerne leurs placements devraient être éliminés rapidement.

En outre, des dispositions devraient être prises pour ralentir l'accroissement de l'excédent de la balance des opérations courantes. Il serait opportun de prendre toutes les mesures propres à encourager les importations. Les possibilités de réduire par anticipation les droits de douane, offertes par l'article 15, paragraphe 2, du Traité, devraient être largement utilisées; de même, lorsque les droits du tarif douanier allemand sont supérieurs à ceux du tarif douanier commun, la différence devrait être réduite ou éliminée. De plus, il est recommandé de stimuler les importations de produits agricoles par toutes mesures appropriées. Enfin, une action devrait être entreprise afin de subordonner dans une moindre mesure les exportations de capitaux allemands à des livraisons de biens et services effectuées par la République fédérale d'Allemagne ainsi que pour placer à l'étranger une plus grande part de commandes du gouvernement.

14. Les Etats membres informeront la Commission, dans un délai de deux mois, des mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre la présente recommandation. La Commission, après consultation dans toute la mesure du possible du comité de politique conjoncturelle et du comité monétaire, fera rapport au Conseil et tiendra celui-ci régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution. En cas de besoin, elle présentera de nouvelles propositions.

Le développement des échanges de la CEE avec le tiers monde

Evolution des échanges de la CEE par zones économiques

Nature des échanges	Années				Différence	
	1958	1960	1962	1963	1963/1958	1963/1962
	en millions de \$				en %	
I. — Importations						
Echanges intra-CEE	6 790	10 150	13 416	15 706	+ 131	+ 17
Commerce extra-CEE						
Importations (par origine) dont :	16 156	19 444	22 353	24 644	+ 53	+ 10
<i>Classe 1 (pays tiers industrialisés)</i>	8 526	10 789	12 855	14 319	+ 68	+ 11
<i>dont : AELE</i>	3 608	4 459	5 502	6 160	+ 71	+ 12
<i>dont : Royaume-Uni</i>	1 192	1 533	2 090	2 446	+ 105	+ 17
Autres pays d'Europe occidentale	834	1 069	1 254	1 386	+ 66	+ 11
Amérique du Nord	3 238	4 279	4 910	5 487	+ 69	+ 12
<i>dont : États-Unis</i>	2 808	3 830	4 458	5 036	+ 79	+ 13
Autres pays de la classe 1	845	981	1 190	1 286	+ 52	+ 8
<i>Classe 2 (pays en voie de développement)</i>	6 824	7 485	8 168	8 816	+ 29	+ 8
<i>dont : AOM ⁽¹⁾</i>	1 546	1 663	1 850	1 900	+ 23	+ 3
<i>dont : EAMA ⁽²⁾</i>	914	952	930	987	+ 8	+ 6
DOM ⁽³⁾	117	127	127	124	+ 6	- 2
TOM ⁽⁴⁾	442	34	37	124	+ 195	+ 235
Algérie	473	549	756	666	+ 41	- 12
Pays africains méditerranéens n.d.a.	524	494	598	807	+ 54	+ 35
Autres pays africains	524	664	704	801	+ 53	+ 14
Amérique centrale et du Sud	1 647	1 870	2 223	2 267	+ 38	+ 2
Asie occidentale	1 803	1 828	1 926	2 130	+ 18	+ 9
Autres pays de la classe 2	779	963	868	910	+ 17	+ 5
<i>Classe 3 (pays de l'Est)</i>	789	1 126	1 296	1 477	+ 87	+ 14
<i>dont : Europe orientale</i>	678	975	1 202	1 362	+ 101	+ 13
Autres pays de la classe 3	111	151	94	115	+ 4	+ 22
II. — Exportations						
Exportations extra-CEE (par destination)	15 911	19 483	20 636	21 620	+ 36	+ 5
<i>Classe 1 (pays tiers industrialisés)</i>	8 638	11 328	12 932	13 826	+ 60	+ 7
<i>dont : AELE</i>	4 970	6 509	7 497	7 940	+ 60	+ 6
<i>dont : Royaume-Uni</i>	1 330	1 759	1 819	1 977	+ 49	+ 9
Autres pays d'Europe occidentale	1 143	1 466	1 809	2 004	+ 75	+ 11
Amérique du Nord	1 901	2 535	2 758	2 871	+ 51	+ 4
<i>dont : États-Unis</i>	1 664	2 242	2 447	2 561	+ 54	+ 5
Autres pays de la classe 1	623	817	867	1 011	+ 62	+ 17
<i>Classe 2 (pays en voie de développement)</i>	6 125	6 738	6 197	6 351	+ 4	+ 3
<i>dont : AOM ⁽¹⁾</i>	1 860	1 882	1 433	1 546	- 17	+ 8
<i>dont : EAMA ⁽²⁾</i>	712	603	666	726	+ 2	+ 9
DOM ⁽³⁾	100	107	129	150	+ 50	+ 16
TOM ⁽⁴⁾	37	41	53	86	+ 132	+ 62
Algérie	1 012	1 130	586	585	- 42	- 0,2
Pays africains méditerranéens n.d.a.	576	685	604	691	+ 20	+ 14
Autres pays africains	364	527	543	595	+ 63	+ 10
Amérique centrale et du Sud	1 604	1 693	1 783	1 565	- 2	- 12
Asie occidentale	693	816	765	822	+ 19	+ 7
Autres pays de la classe 2	1 027	1 138	1 068	1 132	+ 10	+ 6
<i>Classe 3 (pays de l'Est)</i>	980	1 235	1 282	1 202	+ 23	- 6
<i>dont : Europe orientale</i>	626	992	1 170	1 080	+ 73	- 8
Autres pays de la classe 3	354	243	112	122	- 66	+ 10

Source : Bulletin mensuel du commerce extérieur — Office statistique de la CEE.

(1) Associés d'outre-mer.

(2) États africains et malgache associés.

(3) Départements d'outre-mer des États membres de la CEE.

(4) Territoires d'outre-mer associés à la CEE.

Développement des importations agricoles de la Communauté

Au cours des six années d'existence de la Communauté (1958-1963), les importations agricoles de la CEE en provenance de pays tiers se sont développées comme suit :

a) Développement des importations agricoles (CST 0, 1, 4, 21, 22, ex 23, 24, ex 26, 29)

Nature des échanges	1958	1962	Différence 1958/1962	1963 ⁽¹⁾	1962/1963
	en millions de \$		en %	en millions de \$	en %
Intra-CEE	1 246	2 220	+ 78,2	2 490	+ 12
Extra-CEE	7 356	8 907	+ 21,1	9 439	+ 6
dont :					
Pays industrialisés	3 128	4 095	+ 30,9	4 355	+ 6
dont :					
AELE	859	968	+ 12,6	1 094	+ 13
USA	889	1 299	+ 46,1	1 337	+ 3
Pays en voie de développement	3 820	4 197	+ 9,9	4 354	+ 4
dont :					
AOM ⁽²⁾	1 264	1 140	- 9,8	1 081	- 5
Amérique latine	1 090	1 488	+ 36,5	1 567	+ 5
Pays à commerce d'Etat	385	605	+ 57,1	720	+ 19

⁽¹⁾ Chiffres provisoires.

⁽²⁾ Algérie et départements d'outre-mer des Etats membres de la CEE, pays et territoires d'outre-mer associés à la CEE.

b) L'évolution est la suivante pour les importations de la CEE en provenance des pays tiers concernant les produits régis par les règlements de la politique agricole commune :

1. Produits dont l'organisation commune des marchés est déjà entrée en vigueur le 1^{er} août 1962 (céréales, viande porcine, volaille, œufs, fruits et légumes, vin).

Nature des échanges	1958	1962	Différence 1958/1962	1963 ⁽¹⁾	1962/1963
	en millions de \$		en %	en millions de \$	en %
Intra-CEE	528	877	+ 66,1	973	+ 11
Extra-CEE	1 753	2 195	+ 25,2	1 995	- 10
dont :					
Pays industriels	820	1 169	+ 41,6	1 104	- 6
dont :					
AELE	164	155	- 6,4	152	- 2
USA	248	533	+ 114,7	516	- 3
Pays en voie de développement	818	864	+ 5,6	729	- 18
dont :					
AOM ⁽²⁾	374	309	- 11,2	198	- 56
Amérique latine	195	308	+ 57,8	286	- 7
Pays à commerce d'Etat	110	160	+ 42,8	160	0

⁽¹⁾ Chiffres provisoires.

⁽²⁾ Algérie et départements d'outre-mer des Etats membres de la CEE, pays et territoires d'outre-mer associés à la CEE.

2. Produits pour lesquels une organisation commune des marchés a été décidée le 23 décembre 1963 (viande bovine, produits laitiers, riz, oléagineux, huiles et graisses).

Nature des échanges	1958	1962	Différence 1958/1962	1963 ⁽¹⁾
	en millions de \$		en %	en millions de \$
Intra-CEE	159	298	+ 87,8	379
Extra-CEE	1 153	1 436	+ 24,6	1 711
<i>dont :</i>				
Pays industriels	448	640	+ 42,9	812
<i>dont :</i>				
AELE	230	235	+ 2,2	298
USA	142	287	+ 102,1	331
Pays en voie de développement	641	705	+ 10,0	785
<i>dont :</i>				
AOM ⁽²⁾	247	212	- 14,2	209
Amérique latine	131,1	205,6	+ 49,0	220
Pays à commerce d'Etat	55	75	+ 36,4	100

⁽¹⁾ Chiffres provisoires.

⁽²⁾ Algérie et départements d'outre-mer des Etats membres de la CEE, pays et territoires d'outre-mer associés à la CEE.

Ce « Courrier » est rédigé à l'intention des représentants diplomatiques à l'étranger des pays de la Communauté européenne. Edité et diffusé par le porte-parole de la Commission (Bruxelles).